RÈGLEMENT

FAIT PAR LE ROI,

Pour accorder une quatrième Députation à la Prévoté & Vicomté de Paris, extrà muros.

Du 2 Mai 1789.

LES Députés de l'Assemblée des trois États de la prévôté & vicomté de Paris, *extrà muros*, ont représenté au Roi, que l'importance, la richesse & la population de cette partie du Royaume qui environne la Capitale, la rendoit susceptible d'un plus grand nombre de Députés aux États-généraux, que celui fixé par le Règlement du 24 Janvier dernier; & Sa Majesté ayant égard à ces représentations, a ordonné & ordonne que le nombre des députations pour la prévôté & vicomté de Paris, *extrà muros*, fixé à trois par l'état annexé au Règlement du 24 Janvier, sera porté à quatre, & qu'il sera en conséquence, dans l'Assemblée des trois États actuellement tenante, élu quatre Députés du Clergé, quatre de la Noblesse, & huit du Tiers-état, le tout suivant la forme prescrite par ledit Règlement du 24 Janvier.

FAIT par le Roi, étant en son Conseil, tenu à Versailles le deux Mai mil sept cent quatre-vingt-neuf. *Signé* LOUIS; *Et plus bas*, LAURENT DE VILLEDEUIL.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1789.

THE NEWBERRY LIBRARY

N° 1303.

Successions

Décret

portant suspension des procès pendans entre les enfans naturels et leurs parens à raison de successions.

31 Juillet 1793.

f 3a